



STATUTS :

I. CONSTITUTION

Article premier.- La Fédération est une association au sens des articles 60ss CC composée des corps de sapeurs-pompiers, des regroupements de corps de sapeurs-pompiers, ainsi que des corps de sapeurs-pompiers d'entreprises du canton de Neuchâtel membres de la FSSP (nommés ci-après corps de SP).

II. BUT

Article 2.- La Fédération a pour but de créer un lien entre les corps de sapeurs-pompiers du canton, d'étudier et de promouvoir toutes les questions se rattachant aux missions qui leur sont dévolues. Elle est à la disposition des autorités cantonales, communales et de l'établissement cantonal d'assurance et prévention du canton de Neuchâtel.

III. SIEGE

Article 3.- La Fédération a son siège au lieu de domicile du président central.

IV. ADMISSION

Article 4.- L'admission d'un corps de SP est décidée par l'assemblée des délégués. Toute demande d'admission doit être présentée au comité par écrit.

V. ORGANES

Article 5.- Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- e) les vérificateurs de comptes ;

VI. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 6.- L'assemblée des délégué(e)s est composée des représentants des corps de SP membres selon la répartition suivante :

- a) Corps de sapeurs-pompiers (catégorie 1-2-3) : 2 personnes ;
- b) Regroupement de corps de sapeurs-pompiers :
(Se référer à l'annexe pour les regroupements de 3 communes et plus)
- c) Centre de secours (CS) (catégorie 4) : 4 personnes ;
- d) Service d'incendie et de secours (SIS) (catégorie 7) : 5 personnes ;
- e) Groupement des instructeurs : 2 personnes ;

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les délégués se réunissent une fois par an au moins en assemblée ordinaire, dans un endroit désigné par le comité.



Article 7.- Les délégués sont convoqués en assemblée extraordinaire lorsque le comité le juge nécessaire ou à la demande du 1/5 des corps de SP affiliés à la FSPCN. Dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois dès le dépôt de la demande.

Article 8.- L'assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de corps de SP représentés.

Article 9.- L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle élit à main levée ou au scrutin secret si la demande est demandée par 12 délégués au moins :

- a) le président central ;
- b) le responsable des finances ;
- c) le responsable du secrétariat ;
- d) le responsable des relations publiques ;
- e) le président de la commission technique
- f) et les autres membres du comité; à l'exception du représentant des instructeurs et du représentant du service de la sécurité civile et militaire ;

Le président central et les membres du comité doivent être en service actif.

Article 10.- L'assemblée des délégués exerce en outre les attributions suivantes :

- a) examen du rapport de gestion du comité;
- b) approbation des comptes et du budget annuel;
- c) fixation des indemnités aux organes de la Fédération;
- d) examen des propositions des membres de la Fédération et du comité;
- e) admission et exclusion des corps de SP;
- f) révision des statuts ;

VII. COMITE

Article 11.- Le comité se compose du président central et de 6 membres dont au minimum:

- a) un représentant des communes et regroupements;
- b) un représentant des centres de secours de la catégorie 4 et des SIS volontaires;
- c) un représentant des SIS professionnels;
- d) du président de la commission technique ;
- f) un représentant du groupement des instructeurs;
- g) un représentant du service de la sécurité civile et militaire , avec voix consultative ;

Article 12.- Le comité est nommé pour une période de 3 ans; ses membres sont rééligibles. Toutefois, les membres mentionnés à l'art. 9 quitteront le comité au moment où ils remettent leur fonction.

Article 13.- Le président convoque le comité au moins 3 fois par année ou à la demande de 3 membres du comité.

Article 14.- Le comité est chargé de l'administration de la Fédération; dans les cas non prévus par les présents statuts, il agit de sa propre initiative et fait rapport à la prochaine assemblée des délégués.

Le comité nomme les délégués à l'assemblée annuelle de la Fédération Suisse.



Article 15.- Le Bureau administratif, pour chaque législature, se compose :

- a) du président central ;
- b) du responsable des finances ;
- c) du responsable du secrétariat ;
- b) du responsable des relations publiques ;

Article 16.- Le Bureau administratif se réunit aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 17.- Le Bureau administratif traite les affaires administratives courantes transmises par le comité, il se réfère au comité pour toutes les affaires engageant la Fédération.

Article 18.- Le Bureau technique se compose :

- a) du président de la commission technique ;
- b) des membres de la commission technique ;
- c) des conseillers techniques

Lors de ses séances, il peut également s'adjoindre au besoin des consultants, des spécialistes et les experts échelles.

Article 19.- Les experts échelles sont rattachés à la commission technique.

Article 20.- Les consultants et spécialistes sont nommés par le comité.

Article 21.- Le Bureau technique se réunit aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 22.- Le Bureau technique traite les affaires courantes techniques transmises par le comité, il se réfère au comité pour toutes les affaires engageant la Fédération.

VIII. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 23.- Les 3 vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée. Ils doivent faire partie d'un corps de SP du district où se déroulera la prochaine assemblée des délégués de la FSPCN. Ces gens vérifient les comptes, la caisse et les autres biens appartenant à la Fédération; ils présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

IX. MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES D'HONNEUR

Article 24.- Sur proposition du comité :

- a) L'assemblée des délégués peut nommer membre honoraire, un membre sortant du comité, ainsi que d'autres personnes qui se seraient particulièrement dévouées pour la cause des sapeurs-pompiers;
- b) L'assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur un membre sortant du comité, qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de sa fonction;
- c) Le titre de président d'honneur peut être décerné dans des cas exceptionnels.



X. FINANCES

Article 25.- Les ressources de la Fédération sont :

- a) les cotisations des corps de SP;
- b) les revenus de la fortune sociale;
- c) les dons et allocations diverses de l'Etat, de l'ECAP, des communes et des particuliers.

Article 26.- Chaque corps de SP verse une cotisation qui sera fixée par l'assemblée des délégués.

Article 27.- Les ressources de la Fédération servent :

- a) à couvrir les frais d'administration, d'impression, de convocations, etc.;
- b) à indemniser les membres du comité, des commissions, des groupes de travail temporaires ainsi que des consultants de la FSPCN;
- c) à contribuer aux dépenses des journées techniques, études, essais, expositions, etc.;
- d) à constituer un fonds de réserve dont l'emploi est décidé par l'assemblée des délégués.

XI. DEMISSIONS - EXCLUSIONS

Article 28.- Le corps de SP qui désire se retirer de la Fédération peut le faire pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis écrit adressé au président central au moins trois mois à l'avance.

Article 29.- Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut exclure de la Fédération un corps de SP qui ne donne pas suite aux instructions du comité ou qui, à plusieurs reprises, a négligé de toute autre manière ses devoirs de membre de la Fédération.

Article 30.- Les corps de SP démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif de la Fédération.

XII. REVISION DES STATUTS

Article 31.- Les statuts ne peuvent être révisés que sur la proposition du comité ou du 1/5 des corps de SP affiliés à la FSPCN. La révision ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents, dans une assemblée réunissant au moins le tiers de l'ensemble des délégués; si le quorum n'est pas atteint, la décision est renvoyée à la prochaine assemblée qui se prononce définitivement à la majorité des délégués présents.

XIII. DISSOLUTION

Article 32.- La dissolution de la Fédération peut être décidée en tout temps par l'assemblée des délégués convoqués à cet effet en session extraordinaire. La question de la dissolution de la Fédération et l'affectation de sa fortune sociale sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents.



Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel

Statuts révisés et acceptés en assemblée générale du 11 novembre 2006, à la Béroche.

Au nom de la Fédération :

Le président :

Major Patrick Vuilleumier

La secrétaire:

Muriel Jovanovic